



## **Prüfbestätigung Be- und Entlüftung von Aufzugsschächten**

Der Anlageeigentümer/Bauherr oder der von ihm beauftragte Fachplaner, Architekt, Bauunternehmer etc. ist gemäss den kantonalen Bauvorschriften für eine ausreichende Be- und Entlüftung des Aufzugsschachts (vgl. dazu SIA Norm 382/1 2014 «Lüftungs- und Klimaanlage») zuständig und verantwortlich, sollte der Aufzug aufgrund eines Defekts stillstehen und Personen eingeschlossen sein (vgl. zur entsprechenden Verantwortung des Bauherrn auch die SIA Norm 118/370: 2016 «Allgemeine Bedingungen für Aufzüge, Fahrtreppen und Fahrsteige» Ziffer 1.3.2).

Die Mitglieder des VSA geben daher keine Prüfbestätigung in Bezug auf die Be- und Entlüftung des Aufzugsschachts ab, da diese Anforderung bauseitig erfüllt werden muss.

## **Attestation de contrôle de l'aération et de la ventilation des cages d'ascenseur**

Conformément aux prescriptions cantonales en matière de construction, le propriétaire de l'installation/maître d'ouvrage ou le planificateur spécialisé, l'architecte, l'entrepreneur, etc. qu'il a mandaté est chargé de l'aération et de la ventilation suffisantes de la cage d'ascenseur (cf. à ce sujet la norme SIA 382/1 2014 "Installations de ventilation et de climatisation"), et en est responsable si l'ascenseur devait s'arrêter en raison d'une panne et que des personnes se retrouvent enfermées (voir également la norme SIA 118/370 : 2016 "Conditions générales relatives aux ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants" chiffre 1.3.2 pour la responsabilité correspondante du maître d'ouvrage).

Les membres de l'ASA ne délivrent donc pas d'attestation de contrôle en ce qui concerne l'aération et la ventilation de la cage d'ascenseur, car cette exigence doit être remplie par le propriétaire de l'installation /maître d'ouvrage.

*Kastanienbaum, 14. September 2022, Silvia Glaus, Geschäftsstelle VSA*